

RÈGLEMENT 574-2019

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020

ATTENDU QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-506

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 574-2019 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2020, une **taxe foncière générale globale** au taux de **0,8299 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	0,6757 \$
Fonds spécial réseau routier :	0,0800 \$
Transport en commun et adapté :	0,0074 \$
MRC de Matawinie :	0,0453 \$
Fonds spécial environnement :	0,0215 \$

ARTICLE 2

Pour l'année 2020, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **972 482 \$** que la municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **972 482 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- catégorie d'immeubles vacants :	30,00 \$
- catégorie d'immeubles construits :	176,00 \$

ARTICLE 3

Pour l'année 2020, une compensation de **15 \$** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à **l'amélioration du réseau routier municipal** au montant de **135 570 \$**, prévues au budget de l'année 2020.

ARTICLE 4

Pour l'année 2020, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

ARTICLE 4 (suite)

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 125 \$
- Commerce : 250 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

ARTICLE 5

Pour l'année 2020, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 125 \$
- Commerce : 250 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 250 \$
- Résidence de tourisme : 890 \$

ARTICLE 6

Pour l'année 2020, le montant de la compensation pour le service **d'enlèvement, de traitement et de recyclage des ordures ménagères** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

Pour les **domiciles, commerces et résidences secondaires**, le montant de la compensation est fixé à **200 \$**, afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures ménagères (collecte à trois voies), incluant le ramassage des déchets domestiques dangereux.

ARTICLE 7

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,8299 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice par intérim du Service du greffe Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	18 novembre 2019
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	18 novembre 2019
<i>Adoption du règlement :</i>	10 décembre 2019

Directrice par intérim du Service du greffe Maire